

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VOLONTAIRE

Vu les articles L. 120-1 et suivant, R. 121-10 et suivants et notamment les articles L. 120 - 32, R. 121-43, R. 121-46 du code du service national Vu la charte de l'intermédiation dans le cadre du Service Civique Vu le contrat d'engagement n°

Entre les soussignés,

L'ORGANISME AGREE :

La personne morale [la personne morale agréée] sise numéro d'identification SIRET bénéficiant d'un agrément de service civique délivré par numéro d'agrément en date du pour une durée de représentée par agissant en qualité de

ET

L'ORGANISME TIERS2 :

La personne morale [la personne morale tierce non agréée] sise numéro d'identification SIRET représentée par agissant en qualité de

ET

LE VOLONTAIRE :

M. / Mme résidant [adresse du volontaire] volontaire en Service Civique réalisant sa mission auprès de [ORGANISME AGREE]

1 Il peut s'agir de la tête de réseau ou d'un de ses établissements secondaires en cas d'agrément collectif 2 Le cas échéant, il faudra indiquer s'il y a plusieurs organismes tiers auprès desquels le volontaire va réaliser sa mission 3 L'organisme tiers doit être éligible au service civique au titre du II de l'article L. 120-1 du code du service national

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

Conformément aux dispositions du titre 1^{er} bis du code du service national, en particulier son article L. 120-32, [la personne agréée]
met [le volontaire]
à disposition de [l'organisme tiers]
.....

ARTICLE 2 – NATURE DE [DES] LA MISSION[S] :

La (les) mission(s) confiée(s) au volontaire pour le compte de l'organisme tiers est/ sont celle(s) inscrite(s) dans le contrat d'engagement signé entre l'organisme agréé et le volontaire.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION :

Le volontaire est mis à disposition du [date] au [date]
à raison d'une durée hebdomadaire⁴ de [nombre d'heures] par semaine, réparties de la manière suivante [indiquer planning] :

-
-
-
-
-

ARTICLE 4 – LIEU(X) D'EXERCICE PRINCIPAL DE LA MISSION :

Le(s) lieu(x) d'exercice principal de la mission se situera(ont) à(aux) adresse(s) suivante(s) :
[indiquer adresse(s) complète(s) avec n° et nom de rue, code poste, ville, pays]

Adresse 1 :
Code postal : Ville :
Pays :

[Le cas échéant,

Adresse 2 :
Code postal : Ville :
Pays :

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES :

Les parties à la présente convention ont pris connaissance de la Charte de l'intermédiation et y adhèrent. Ils s'engagent à :

L'ORGANISME AGRÉÉ S'ENGAGE À :

- S'assurer que la mission proposée par l'organisme tiers soit conforme aux textes qui régissent le Service Civique, aux principes fondamentaux du Service Civique et à son agrément en cours de validité ;
- Porter administrativement et juridiquement la mission de service civique sous son agrément ;

⁴ Si la durée indiquée dans la convention de mise à disposition est différente de celle indiquée dans le contrat du volontaire, précisez dans la convention où se déroule la mission pour le reste du temps. S'il s'agit d'un autre organisme tiers, il faut signer une nouvelle convention de mise à disposition.

- Établir l'ensemble des démarches administratives (contrat, justificatives, renseignement dans l'outil de gestion Elisa, etc.) permettant de valider les contrats avant le début de la mission. À ce titre, l'organisme agréé peut être amené à demander un extrait du casier judiciaire pour les missions réalisées auprès de publics fragiles (mineurs, personnes âgées, personnes en situation de handicap, etc.) ;
- Identifier un **réfèrent Service Civique** pour le volontaire et pour l'organisme tiers :
 - o Nom : Prénom :
 - o Tel : Tel 2 :
 - o Email :
- Accompagner l'organisme tiers dans le déploiement de la mission de Service Civique pour en garantir la conformité au code du service national et sa qualité auprès du volontaire. Pour ce faire l'organisme agréé :
 - o Fournit tous les éléments (information, outils, réunion d'information etc....) permettant à l'organisme tiers de :
 - comprendre les principes fondamentaux du Service Civique et construire un projet d'accueil,
 - préparer l'accueil et l'arrivée du volontaire,
 - assurer le suivi de la réalisation de la mission et de ses différentes obligations dans de bonnes conditions,
 - o Programme avec l'organisme tiers un plan de formation pour les personnes ressources et le ou les tuteurs aux modules d'accompagnement des organismes d'accueil de volontaires ;
 - o S'assure que le plan de formation est mis en œuvre et que les modules d'accompagnement ont été suivis ;
 - o Propose son assistance aux tuteurs et/ou personne ressource au sein de l'organisme tiers ;
- S'assurer de l'organisation de la formation civique et citoyenne :
 - o Contractualiser avec un opérateur de formation agréé protection civile pour la formation du volontaire au premiers secours (PSC1) ;
 - o Proposer, pour le volet théorique de la formation civique et citoyenne, un accompagnement pour que celle-ci soit réalisée dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui régissent le service civique (articles L. 120-14, R. 121-14 et R. 121-15 du code du service national) et le référentiel de l'Agence. La Formation Civique et Citoyenne peut être organisée de manière à permettre à l'ensemble des volontaires mis à disposition d'être regroupés le temps de ces formations au sein de l'organisme agréé.
- Mettre en œuvre autant que possible un double tutorat du volontaire à des moments clés de la mission et notamment pour l'accompagnement au projet d'avenir (articles L. 120-36 et R. 121-16 du code du service national) ainsi que pour la réalisation d'un bilan nominatif.
- Suivre les conditions de réalisation de la mission et s'assurer de la sécurité des volontaires.
- [pour les organismes qui proposent des missions à l'international ou dans le cadre de programmes spécifiques (migrants, personnes âgées, grands programmes...)] Organiser une préparation à la mission ou au départ.

L'ORGANISME TIERS S'ENGAGE A :

- Respecter le projet d'accueil, les principes fondamentaux du Service Civique ainsi que les dispositions légales et réglementaires prévues aux articles L. 120-1 et suivants du code du service national ; ainsi que les principes du contrat d'engagement républicain mentionné à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, conformément à l'article L 120-32 du code du service national.
- Identifier un **réfèrent Service Civique** pour le volontaire et l'organisme agréé :
 - o Nom : Prénom :
 - o Tel : Tel 2 :
 - o Email :

- Identifier un **tuteur pour le volontaire** [à renseigner si personne différente du référent Service Civique] :
 - Nom : Prénom :
 - Tel : Tel 2 :
 - Email :
- Permettre à la personne ressource et au tuteur de participer aux formations et modules d'accompagnement dédiés aux organismes d'accueil des volontaires. Pour rappel, le code du service national dispose dans son article L. 120-14 que le tuteur doit être formé à cette fonction.
- Confier au volontaire exclusivement la ou les missions/activités prévues dans le contrat d'engagement que celui-ci a signé avec l'organisme agréé.
- Mettre à disposition les moyens nécessaires (humains et opérationnels) à l'accueil des volontaires et à la réalisation de leur mission.
- Assurer l'intégration des volontaires :
 - en veillant à informer ses équipes en amont de l'arrivée du volontaire ;
 - en assurant un temps de présentation de l'organisme, ses équipes, son fonctionnement, ses règles de vie (règlement intérieur et consignes de sécurité) lors de l'arrivée du volontaire.
- Assurer l'accompagnement du volontaire d'au moins 2 heures par semaine et assurer le lien avec le référent de proximité au sein de l'organisme agréé pour l'accompagnement au projet d'avenir et bilan nominatif.
- Libérer le volontaire pour :
 - le suivi des différents volets de la formation civique et citoyenne organisés par l'organisme agréé ;
 - l'accompagnement au projet d'avenir ;
 - les rassemblements de volontaires qui pourraient être organisés par l'organisme agréé, le référent service civique en Direction Régionale de la Jeunesse, du Sport et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) ou en Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) ou toute autre structure engagée dans l'animation du Service Civique (collectivités notamment).
- Rendre compte régulièrement à l'organisme agréé de la mise en œuvre du projet d'accueil en vue de la réalisation du compte-rendu d'activité annuel par l'organisme agréé et pour s'assurer du bon déroulement de l'accueil du volontaire ;
- En cas de rupture du contrat, ou d'accident du travail, il doit impérativement déclarer l'événement à l'organisme agréé dans les 24 heures afin que l'organisme agréé puisse faire les déclarations correspondantes dans Elisa. Si la rupture est prise à l'initiative de l'organisme tiers, un échange préalable à la notification de la décision au volontaire doit avoir lieu avec l'organisme agréé.

LE VOLONTAIRE S'ENGAGE A :

- Réaliser la mission de Service Civique selon les termes prévus dans son contrat d'engagement avec l'organisme agréé et selon les dispositions prévues à la présente convention.
- Participer aux formations civiques et citoyennes prévues par l'organisme agréé. Conformément aux dispositions de l'article L. 120-14 du code du service national, ces temps de formation sont obligatoires.
- Le cas échéant, participer aux rassemblements organisés par les DRJSCS ou DDCS.
- Participer aux entretiens réguliers avec ses tuteurs ainsi que les temps de préparation au projet d'avenir.
- Respecter les règles de conduite de l'organisme tiers (règlement intérieur notamment) conformément aux dispositions de l'article L. 120-15 du code du service national.

ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES :

6.1. L'indemnité mensuelle

Une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par l'article R. 121-23 du code du service national⁵ par les autorités administratives sera versée chaque mois par l'ASP (Agence de Services et de Paiement) au volontaire. Ce montant pourra être réévalué selon les dispositions légales et réglementaires.

[Cette indemnité pourra être majorée, si au moment de la signature du contrat de Service Civique, le volontaire a le statut d'étudiant boursier (donc titulaire d'une bourse délivrée par le ministère de l'Enseignement Supérieur de 5e ou 6e échelon pour l'année universitaire en cours), ou s'il est bénéficiaire du RSA ou qu'il appartient à un foyer bénéficiaire du RSA.]

6.2. Prestation de subsistance, équipement, transport et logement

Une prestation de subsistance d'un montant mensuel de 114,85 €⁶ est versée au volontaire conformément aux articles L. 120-19 et R. 121-25 du code du service national. Ce montant pourra être réévalué selon les dispositions légales et réglementaires.

Le paiement de cette prestation peut se faire en espèces, virement ou en nature, il reste dû quelle que soit la situation du volontaire dans le mois (présence, jour de congés, formation, arrêt maladie, absences, etc.). Cette prestation devra faire l'objet d'une attestation de perception des prestations mensuelles signée par le volontaire et sera transmise mensuellement à l'organisme agréé.

Cette prestation est servie au volontaire par :

- l'organisme agréé
- l'organisme tiers, pour le compte de l'organisme agréé

Les éventuels frais de mission et frais divers engagés par le volontaire dans le cadre de sa mission ou de déplacement pour se rendre aux formations obligatoires seront pris en charge par l'organisme tiers selon la réglementation applicable aux frais professionnels et aux avantages en nature⁷.

6.3 La participation aux frais de mise à disposition

La mise à disposition est réalisée sans but lucratif. Cependant, elle peut engendrer des frais (de gestion administrative, accompagnement au tutorat, à la définition du projet d'accueil, ou accompagnement du volontaire) qui peuvent faire l'objet d'une participation financière de la part de l'organisme tiers.

Cet article vise à définir, le cas échéant, le montant de cette participation :

[à renseigner en fonction de la politique de l'organisme agréé]

L'organisme tiers devra verser à l'organisme agréé une somme de _____ € par mois et par jeune à l'organisme agréé pour frais de mise à disposition.

Cette participation fera l'objet d'un versement forfaitaire d'un montant de _____ € [à déterminer en fonction de la durée de mission).

Cette participation financière permet de couvrir les frais de :

- gestion administrative
- accompagnement des tuteurs
- accompagnement des volontaires dans le cadre du co-tutorat (projet d'avenir en particulier)
- organisation de la formation civique et citoyenne
- autres (à préciser) : _____

ARTICLE 7 – ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DU VOLONTAIRE

⁵ Au 1er janvier 2024 le montant s'élève à 504,98 €

⁶ Montant fixé au 1^{er} janvier 2024

⁷ Arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale



Le volontaire en Service Civique doit être couvert par une assurance en responsabilité civile qui est prise en charge par [déterminer s'il s'agit de l'organisme agréé ou l'organisme tiers] :

Nom de l'assurance : _____

Référence du contrat : _____

ARTICLE 8 – CLAUSE DE RESILIATION

La mise à disposition du volontaire peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande et selon les modalités ci-dessous.

En cas d'inexécution de ses engagements par l'organisme tiers ou par l'organisme agréé, les autres parties pourront demander la résiliation de la présente convention de mise à disposition trente (30) jours francs après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. La rupture de la mission par le volontaire met automatiquement fin à la convention de mise à disposition.

La présente convention sera résiliée automatiquement et de plein droit dans les cas où par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention ou dans le cas où les conditions d'accueil ou d'exercice des activités réalisées constituent un danger immédiat pour la santé ou la sécurité du volontaire ou celle des tiers. Dans ce dernier cas, l'organisme agréé s'assure de trouver une autre mission pour le volontaire de Service Civique.

Fait à [en trois exemplaires] :

Le [DATE] :

Le volontaire :

L'organisme agréé :

L'organisme tiers :

AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VOLONTAIRE EN SERVICE CIVIQUE

*Vu les articles L.120-1 et suivants, et R. 121-10 et suivants du Code du Service National,
Vu la Charte de l'Intermédiation dans le cadre du Service Civique,
Vu la Charte Unis-Cité RELAIS,
Vu le contrat d'engagement N°NA-000-24-00135
Vu la convention de mise à disposition d'un volontaire, signée le 1^{er} décembre 2024*

ENTRE LES SOUSSIGNES

Mairie des Ponts de Cé,

Numéro d'identification SIRET n° 214 902 462 000 16

Dont le siège est situé, 7 rue Charle de Gaulle 49 130 Les Ponts-de-Cé

Représenté par Jean-Paul PAVILLON en sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signer les présentes, ci-après désigné par « organisme tiers » ;

D'une part,

Unis Cité, Association Loi 1901, établissement Relais

Numéro d'identification SIRET n°398 191 569 00217

Dont le siège social est situé 21 boulevard Ney 75018 Paris

Représenté par Camille Nicolas en sa qualité de Responsable Unis-Cité Relais, dûment habilitée aux fins de signer les présentes, ci-après désigné par « Unis-Cité Relais » ou « organisme agréé » ;

D'autre part,

ET

Mme/M. _____ né(e) le _____ à _____ volontaire en Service Civique auprès de l'association Unis-Cité RELAIS et mis à disposition de la Mairie des Ponts de Cé, ci-après désigné par « la volontaire » ;

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPRIME CE QUI SUIT :

Le _____, les parties ont conclu une convention (ci-après la « Convention ») ayant pour objet de fixer les modalités de partenariat entre Unis-Cité, la Mairie des Ponts de Cé et la volontaire dans le cadre de la délégation d'agrément de Service Civique de l'association Unis-Cité Relais à la Mairie des Ponts de Cé.

À ce jour, les parties souhaitent modifier certains éléments de la Convention, et se sont rapprochées en vue de conclure le présent avenant.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de l'avenant.

Le présent avenant a pour objet d'arrêter les modalités de prise en charge des prestations de subsistance, équipement, transport et logement, ainsi que la participation de l'organisme tiers aux frais de mise à disposition des volontaires en Service Civique supportés par l'organisme agréé.

Article 2 – Modifications apportées à la convention

Article 2.1.

L'article 6.2 « Modalités Financières- Prestation de subsistance, équipement, transport et logement » est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Une prestation de subsistance d'un montant mensuel de 114,85 € est versée au volontaire conformément aux articles L. 120-19 et R. 121-25 du Code du Service National. Ce montant pourra être réévalué selon les dispositions légales et réglementaires.

Le paiement de cette prestation peut se faire en espèces, virement ou en nature, il reste dû quelle que soit la situation du volontaire dans le mois (présence, jour de congés, formation, arrêt maladie, absences, etc.).

Dans le cadre de l'accompagnement proposé par Unis-Cité Relais, cette prestation est servie au volontaire par l'organisme tiers, pour le compte de l'organisme agréé.

L'organisme tiers peut néanmoins déléguer à l'organisme agréé le versement du montant total des prestations de subsistance aux volontaires.

Dans le cadre de la présente convention, les parties se sont entendues sur le versement des prestations de subsistance :

- Par l'organisme tiers, en versement mensuel direct auprès des volontaires.
Cette prestation devra faire l'objet d'une attestation de perception des prestations mensuelles signée par le volontaire et sera transmise mensuellement à l'organisme agréé.

Les éventuels frais de mission et frais divers engagés par le volontaire dans le cadre de sa mission ou de déplacement pour se rendre aux formations obligatoires seront pris en charge par l'organisme tiers selon la réglementation applicable aux frais professionnels et aux avantages en nature.

Article 2.2.

L'article 6.3 « Modalités Financières- Participation aux frais de mise à disposition » est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

La mise à disposition est réalisée sans but lucratif. Cependant, elle engendre des frais (*de gestion administrative, accompagnement au tutorat, à la définition du projet d'accueil, ou accompagnement du volontaire*) qui peuvent faire l'objet d'une participation financière de la part de l'organisme tiers.

Unis-Cité propose une intermédiation de qualité, respectueuse d'une Charte, afin de favoriser au maximum l'expérience positive de Service Civique pour les jeunes et les associations. Notre proposition de co-tutorat et de formation des jeunes va au-delà des strictes obligations légales du Service Civique. Les frais que nous engageons pour rendre possible l'accompagnement proposé ne sont donc pas totalement couverts par l'indemnité de tutorat que l'État verse aux structures d'accueil. En ce sens, Unis-Cité demande aux associations ayant un budget annuel supérieur à 500 000€ et aux structures publiques, mutuelles et fondations qui font le choix de bénéficier de l'expertise d'Unis-Cité de contribuer à la couverture de ces frais. Cette contribution permet par principe de solidarité une exonération pour les petites associations.

Cette participation financière permet de couvrir les frais de :

- ★ Gestion administrative ;
- ★ Accompagnement des tuteurs ;
- ★ Accompagnement des volontaires dans le cadre du co-tutorat (projet d'avenir en particulier) ;
- ★ Organisation de la formation civique et citoyenne et inscription au PSCI ;
- ★ Soutien au tuteur et à l'organisme agréée (« hotline »).

Le présent article définit ainsi le montant et les modalités de cette participation aux frais :

L'organisme tiers verse à Unis-Cité Relais :

- En tant qu'établissement public, fondation, mutuelle, la somme de 500 € par volontaire pour toute la durée de la mission. Ce montant sera versé en totalité dans les 30 jours francs qui suivront l'émission par Unis-Cité Relais d'une note de débours équivalente.

Article 3 – Dispositions générales

Toutes les dispositions de la Convention non modifiées par le présent avenant restent inchangées, s'appliquent au présent avenant et demeurent en vigueur entre les parties.

Fait aux Ponts de Cé, le 2024
En 3 exemplaires, dont un pour chacune des parties.

Signatures :

Responsable de la structure
Jean Paul Pavillon

Responsable d'Unis-Cité Relais
David Kinselle

Volontaire